

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 30 JUIN 2008

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Catherine VERNIQUET

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ catherine.verniquet@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société ELIOKEM à SANDOUVILLE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la mise à jour des dispositions applicables au site suite à l'examen du bilan décennal de fonctionnement

VU :

Le livre V du Code de l' Environnement ,

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le livre V du Code de l' Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités de la société ELIOKEM à SANDOUVILLE et notamment celui du 29 janvier 2007,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 9 juillet 2007,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) adressée à l'exploitant le 27 septembre 2007,

La délibération du CODERST du 9 octobre 2007,

La transmission du projet d'arrêté à l'exploitant le 18 décembre 2007

Les courriers en réponse de la Société ELIOKEM des 21 janvier 2008 , 2 avril 2008 et 22 avril 2008

Les rapports de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2008 , du 2 avril 2008 et du 13 mai 2008

CONSIDERANT:

Que la société ELIOKEM exploite des activités de production de résines, de caoutchoucs, de latex et d'antioxydants sur son site implanté sur la zone industrielle portuaire du Havre à SANDOUVILLE, réglementé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par les arrêtés préfectoraux susvisés, et notamment celui du 29 janvier 2007,

Que ces activités impliquent que l'exploitant est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé, relatif au bilan de fonctionnement et transcrivant la directive européenne du 24 septembre 1996 dite "directive IPPC" relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution,

Que la remise du bilan de fonctionnement décennal permet, entre autres, de réexaminer tous les dix ans les effets et les performances de l'installation vis-à-vis des intérêts protégés par la législation des installations classées et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation,

Que l'examen du bilan décennal de fonctionnement remis par la société ELIOKEM, laisse apparaître qu'il est recevable vis-à-vis des exigences définies par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004,

Que cependant, il est nécessaire de réactualiser les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 réglementant le site,

Que ces dernières portent sur :

- les prélèvements et la consommation d'eau
- l'air
- les sols pollués
- le système de refroidissement

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société ELIOKEM, dont le siège social se situe 14 avenue des Tropiques aux ULIS (91940) est tenue, pour son site de SANDOUVILLE située route du Noroît sur la zone industrielle du Havre, de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives à la mise à jour des dispositions applicables au site suite à l'examen du bilan décennal de fonctionnement.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il était mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant serait tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'Environnement précité. Il devrait prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R. 512-76 du dit code.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le Maire de SANDOUVILLE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Société ELIOKEM
Sandouville

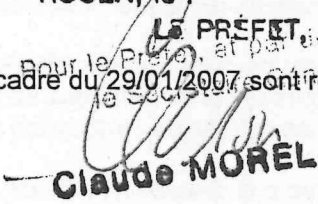
Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire
du

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 30 juin 2008

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général


Claude MOREL

ARTICLE 1

Les articles III.1.2 à et III.1.4 et l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 29/01/2007 sont remplacés par les prescriptions suivantes :

«

III.1.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

III.1.2.1 Limitation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau au strict minimum.

Avant fin 2008, l'exploitant remet au Préfet de Seine-Maritime, en 3 exemplaires, une étude technico-économique sur le recyclage des eaux résiduaires traitées par les stations d'épuration.

III.1.2.2 Alimentation

L'alimentation en eau à partir du circuit eau potable ou d'un forage en nappe doit être munie d'un disconnecteur empêchant tout retour d'eau polluée.

III.1.3 TRAITEMENTS SÉPARATIFS DES EAUX

III.1.3.1 Eaux de procédé usées

Les eaux de procédé sont orientées vers un réseau aboutissant à la station d'épuration. Toute dilution est interdite.

Les effluents liquides pouvant nuire aux traitements biologiques (Degrémont 1 et 2) ne sont pas envoyés vers les stations d'épuration biologiques mais collectés et traités dans des filières adaptées. En particulier, les eaux de lavage du butadiène et les effluents concentrés en Wingstay T sont envoyés en élimination externe.

III.1.3.2 Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales sont collectées et évacuées par un réseau séparé, indépendant de la station, vers le Canal de Tancarville.

Toutes les eaux pluviales doivent présenter en terme de concentration, avant rejet au milieu naturel, des caractéristiques conformes aux valeurs limites figurant en annexe 2.

Le rejet des eaux pluviales est équipé d'un dispositif de surveillance en continu de la turbidité et du pH qui déclenche une alarme sonore et/ou lumineuse auprès du personnel concerné en cas de dépassement d'un seuil défini par l'exploitant (ce seuil ne doit pas être supérieur aux valeurs limites fixées dans le présent arrêté).

Le point de rejet des eaux pluviales est conforme à l'article III.1.4.1.

Sous 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une campagne de mesure représentative du fonctionnement du site et remet les résultats en deux exemplaires au Préfet.

III.1.4.2 Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel

Pour être rejetées dans le milieu naturel, les eaux doivent respecter les valeurs limites figurant en annexe 2.

III.1.4.3 Surveillance et autosurveillance des rejets liquides

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les paramètres pour lesquels une autosurveillance sont listés en annexe 2.

Les résultats de cette autosurveillance sont transmis mensuellement, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuels au plus tard le 15 du mois N+1. La forme de cette transmission doit respecter les critères de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série mensuelle des mesures peuvent dépasser les valeurs prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Au moins une fois par an, des mesures des paramètres réglementés sont effectuées par un organisme tiers compétent ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées sur les eaux de procédé et les eaux pluviales.

III.1.4.4. Traitement des boues de station d'épuration

L'exploitant met en place un suivi de :

- l'âge et de la qualité des boues biologiques afin d'optimiser leur âge et leur recyclage,
- du taux de solide des boues en sortie de l'épaississeur afin de l'optimiser au mieux.

III.1.4.5. Remise d'études et de mesures par rapport aux meilleures technologies disponibles

L'exploitant fait réaliser une campagne de mesure de la teneur en AOX de ses effluents aqueux représentatif de l'activité de son site. Elle est remise au Préfet de Seine-Maritime en 2 exemplaires au plus tard **en octobre 2008**.

Au plus tard fin 2008, l'exploitant remet au Préfet de Seine-Maritime, en 3 exemplaires, une étude technico-économique sur l'atteinte :

- des ratio d'émissions de 150 à 200 g de DCO par tonne de polymères fabriqués et de 10 g de MES par tonne de polymères fabriqués ; ces ratios définis pour la fabrication de polymères particuliers seront adaptés aux produits fabriqués par ELIOKEM.
- un rendement d'épuration d'au moins 76 % en DCO en moyenne annuelle par la station biologique Degrémont 1.

Au plus tard fin 2009, l'exploitant respecte une teneur en hydrocarbures dans les rejets d'eaux pluviales fixée à **1,5 mg/l en moyenne annuelle** sauf démonstration d'une impossibilité technico-économique avant fin 2008. **Fin 2008**, l'exploitant remet au Préfet de Seine-Maritime, en 2 exemplaires, une étude technico-économique sur l'atteinte de ces limites.

Au plus tard fin 2009, l'exploitant respecte une teneur en **DBO₅** dans le rejet d'eaux résiduaire fixée à **20 mg/l et 50 kg/j** ainsi qu'un flux de **45 kg/j en moyenne annuelle** sauf démonstration d'une impossibilité technico-économique avant fin mars 2009. **Fin mars 2009**, l'exploitant remet au Préfet de Seine-Maritime, en 2 exemplaires, une étude technico-économique sur l'atteinte de ces limites.

»

ANNEXE 2

VALEURS LIMITES DES REJETS AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL ET SURVEILLANCE

1. Toute eau rejetée

La température de toute eau rejetée est inférieure à 30°C.

Le pH de toute eau rejetée est strictement compris entre 5,5 et 8,5.

La température et le pH de tous les effluents liquides sont contrôlés journalièrement.

2. Eaux résiduaires ou susceptibles d'être polluées

Le débit de rejet des eaux résiduaires au point G dans le Canal de Tancarville est mesuré en continu et limité à : 2 500 m³/j.

Paramètres des eaux	Concentration moyenne journalière	Flux journalier maximaux (kg/j)	Flux journalier en moyenne mensuelle (kg/j)	Rendement d'épuration annuel	Autosurveillance
Demande chimique en oxygène : DCO	125 mg/l	400 kg/j 300 kg/j à fin 2008	250 kg/j	ρ total : 90 %	J
Demande biologique en oxygène (5 jours) : DBO ₅	30 mg/l	75 kg/j			H
Matières en suspension totale : MES	35 mg/l 30 mg/l à fin 2008	75 kg/j	50 kg/j à fin 2008		J
Azote global (organique, ammoniacal, oxydé)	30 mg/l	75 kg/j 70 kg/j à fin 2008		ρ Dgt2 NTK : 75 %	J
Phénol	0,3 mg/l	0,4 kg/j	0,4 kg/j	ρ Dgt1 : 85 %	J
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	3,5 kg/j	3,5 kg/j		H
Métaux lourds totaux ⁽¹⁾	10 mg/l	10 kg/j	10 kg/j		M
Phosphore	1,5 mg/l	3,5 kg/j	3 kg/j		A

Tableau 1

(1) Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.

(2) A : annuelle / M : mensuelle / J = journalier / H = moyenne hebdomadaire / C = continu

Les normes utilisées pour les prélèvements des échantillons et les mesures en laboratoire sont celles de l'arrêté ministériel du 2/2/1998.

La surveillance en métaux lourds pourra être allégée sur la base d'une demande argumentée de l'exploitant et après au moins une année de résultats conformes.

En terme de surveillance entrée et sortie des stations d'épuration, les paramètres suivants sont suivis :

- sur la station biologique 1 (Degrémont 1) : la DCO et les phénols,
- sur la station d'épuration 2 (Hercules et Degrémont 2) : la DCO et l'azote NTK,
- sur le rejet global (point G) : la DCO.

2. Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

En sus des valeurs limites de rejet définies dans le tableau 1, les eaux non susceptibles d'être polluées doivent respecter les normes de rejet mentionnées dans le tableau 2 ci-après.

Paramètres des eaux	Concentration moyenne journalière	Autosurveillance ¹
Demande chimique en oxygène : DCO	100 mg/l	M
Demande biologique en oxygène (5 jours) : DBO 5	20 mg/l 15 mg/l à fin 2008	M
Matières en suspension	20 mg/l	M
Hydrocarbures totaux	10 mg/l 5 mg/l à fin 2008	M

Tableau 2

¹ M = mensuelle
H = hebdomadaire

ARTICLE 2 : AIR

Les articles III.2.1 à III.2.4 de l'arrêté préfectoral cadre du 29/01/2007 sont remplacés par les prescriptions suivantes.

L'article III.2.5 est ajouté à l'arrêté préfectoral

«

III.2.1 ÉMISSIONS DIFFUSES, POUSSIÈRES, ODEURS

III.2.1.1 Produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

III.2.1.2 Emissions de poussières

Toutes les installations de fabrication des antioxydants émettrices de poussières sont munies de système de réduction des émissions permettant d'en limiter les émissions en poussières à 5 mg/m³ ou 0,1 kg/h.

Les émissions de l'unité de finition des polymères sont limitées autant que possible. Le broyeur et l'ensacheuse sont munis d'équipements de réduction des émissions de poussières.

III.2.1.3 Odeurs

Les dispositions sont prises pour limiter les odeurs provenant des installations, y compris provenant du traitement des effluents.

Sous 12 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant remet au Préfet de Seine-Maritime, en 3 exemplaires, une étude technico-économique sur le traitement des 3 sources d'odeurs à grande portée définies par l'étude de profil olfactif du site d'ELIOKEM réalisée entre mai et juillet 2003 par IAP Sentic et la mise à jour de l'étude odeur site (composés odorants et niveaux d'odeur).

III.2.2. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

III.2.3 EMISSIONS DE COV

III.2.3.1 Valeurs limites d'émission

Les émissions de COV respectent les valeurs limites définies à l'article 27-7° de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 modifié.

Pour le butadiène et l'acrylonitrile, COV classées cancérigènes (R45), si leur remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, leurs émissions canalisées respectent la valeur limite de 2 mg/Nm³ en COV tant que le flux de l'ensemble des émetteurs de l'établissement est supérieur ou égal à 10 g/h. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.

Les émissions annuelles globales de COV du site sont limitées à 85 tonnes sans préjudice du respect des valeurs limites réglementaires définies ci-avant.

III.2.3.2. Réduction des émissions de COV - application des meilleures technologies disponibles

III.2.3.2.1. Actions de réduction en place

III.2.3.2.1.1. Emissions canalisées

Les émissaires suivants sont regroupés ou respectent séparément les valeurs limites réglementaires en émissions de COV totaux et de COV à phrase de risque R45 définies ci-avant :

- le tamis F2 avec le caisson DR3,
- les ventilations F3 nord et sud des vis essoreuses,
- les broyeurs A et B,

Les émissions de butadiène liées au bac de recyclage D40 sont collectées et traitées avec un rendement d'efficacité supérieur à 99 %.

III.2.3.2.1.2. Emissions fugitives

Toutes les pompes véhiculant des produits toxiques sont d'une technologie conforme aux meilleures technologies vis-à-vis de la limitation des émissions de COV (double étanchéité ou à entraînement magnétique ou dispositif équivalent).

III.2.3.2.2. Actions à réaliser

Fin 2009, les émissions de toluène COV liées aux éjecteurs de l'unité Wingstay, en cas de fabrication de Wingstay L, sont récupérées et recyclées par toute technique conforme aux meilleures technologies disponibles avec un rendement de récupération d'efficacité supérieur à 90 %. Les émissions résiduelles sont inférieures à 0,1 kg/h de COT ou 20 mg/m³ de COT en moyenne mensuelle.

Fin novembre 2008, l'exploitant précise à monsieur le préfet de Seine-Maritime, la solution technique retenue pour répondre à l'alléa précédent.

Dans un délai de 6 mois à compter du traitement du toluène précité, une campagne de mesure des COV émis par l'unité Wingstay est réalisée pour vérifier le niveau des émissions résiduelles. Cette campagne caractérise spécifiquement les émissions de toluène et d'isobutylène. L'exploitant en remet les résultats en 2 exemplaires à l'inspection des installations classées.

III.2.3.2.3. Remise d'études d'application des meilleures technologies disponibles

Au plus tard en juin 2008, l'exploitant remet au Préfet de Seine-Maritime, en 3 exemplaires, une étude technico-économique sur le remplacement des compresseurs et des vannes liées à des toxiques (butadiène, acrylonitrile ...) émetteurs de COV par des équipements garantissant un niveau d'étanchéité conforme aux meilleures technologies disponibles définies dans le BREF relatif à la fabrication de polymères.

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet au Préfet de Seine-Maritime, en 3 exemplaires, une étude sur la faisabilité de diminuer au niveau le plus bas possible du point de vue technique et économique, les émissions de COV des événements des bacs de stockage de latex de caoutchouc et de latex constituant après le bac D40 les plus importants émetteurs de COV cancérigènes du site.

III.2.3.3 Surveillance des émissions

III.2.3.3.1 Emissions canalisées

Les émissaires canalisés sont les suivants :

1. l'écailleuse au bâtiment Wingstay,
2. le séchoir DR4 à la finition des résines,
3. la ventilation des vis essoreuses F3 nord et sud,
4. le caisson de sortie des lits fluidisés de caoutchouc (DR3) et du tamis de coagulation F2 au bâtiment finition des caoutchoucs,
5. le filtre (F5341) en amont de l'installation de broyage,
6. les broyeurs a et b
7. le broyeur c
8. la tour de désodorisation (Rev Tech) est pour le sunigum P95,
9. la tour de désodorisation (Rev Tech) ouest pour le sunigum P95.

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de des émissaires canalisés, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse :
 - > 15 kg/h dans le cas général ;
 - > 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.
- le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe III ou présentant une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phase de risque R 40, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Si les rejets sont inférieurs aux seuils définis ci-dessus, une mesure annuelle par type de caoutchouc fabriqué est réalisée a minima sur les émissaires totalisant 80 % des émissions. Tous les émissaires font l'objet au moins d'une mesure tous les 3 ans pour chaque type de polymère fabriqué.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 modifié ou présentant des phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés étiquetés R 40 dépassent 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes.

Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, les rejets de ce dernier en NOx, méthane et CO sont mesurés une fois par an, en marche continue et stable.

III.2.3.3.2 Emissions diffuses

Les bacs du parc de stockage (Tank Farm) et les bacs de dégazage du latex font au moins l'objet d'une mesure annuelle des émissions (concentration et flux émis).

Les émissions du bac de recyclage de butadiène (D40) font l'objet d'une mesure (concentration et flux émis) trimestrielle durant la première année après la mise en place du traitement défini à l'article III.2.3.2.1.1 puis annuelle.

Pendant la première année, les résultats des mesures sont transmis dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées accompagnées de tout commentaire approprié.

III.2.3.3.3 Emissions fugitives

Un programme de surveillance des émissions fugitives en COV par campagne de mesures annuelles est mis en place conformément à l'arrêté ministériel du 2/2/1998 modifié, la circulaire du 29/03/2004 sur la réduction des émissions fugitives de COV dans le secteur de la pétrochimie et la chimie organique et aux principes suivants :

- L'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Pour cela, il doit établir une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation. On recense dans cette base les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs) en contact avec des fluides contenant plus de 10 % de COV quel que soit leur diamètre (peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite).
- Certains équipements non visés ci-dessus peuvent être ajoutés à cette liste par l'industriel s'il estime que leur environnement, les contraintes qu'ils subissent ou les fluides qui les traversent le nécessitent (risque de fuites importantes pouvant mener à un risque accidentel ou sanitaire).
- Chaque année, l'exploitant doit démontrer le respect des valeurs limites. Cependant, afin d'alléger le coût des campagnes, les mesures annuelles peuvent porter seulement sur une partie des équipements. Il convient alors d'établir un programme de mesure garantissant que 20 % au minimum des équipements accessibles seront contrôlés annuellement, et 100 % sur une période de 5 ans.

L'exploitant établit et tient à jour, notamment en cas de modification des installations, une liste des points de référence des émissions fugitives en COV. Les points de référence sont localisés sur site.

Le programme de surveillance étalé sur 5 ans débute **au plus tard au 1^{er} janvier 2008** sur la base des points de référence précités.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance réalisées.

Une synthèse annuelle de ces informations est établie et transmise à l'inspection, au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

III.2.3.3.4 Bilan annuel

Un bilan de toutes les émissions de COV en terme de concentration et de flux annuel émis sur la base des mesures décrites à l'article III.2.3.3 est transmis **à l'inspection, au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.**

III.2.4 Installations de combustion - chaufferie

Au plus tard au 1^{er} janvier 2008, les installations de combustion sont alimentées uniquement en gaz et respectent les valeurs limites en vigueur.

Elles peuvent brûler les émissions de COV du bac de recyclage du butadiène D40 sous réserve de respecter :

- l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth,
- l'article 27-7°-a) 2nd alinéa en tant qu'oxydation thermique des COV.

Jusqu'à fin 2007, les valeurs limites de concentration applicables aux installations de combustion sont les suivantes :

▪ SO ₂	: 3 400 mg/m ³
▪ Poussières	: 100 mg/m ³
▪ Métaux	: 20 mg/m ³

Ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure.

Sous 9 mois après la mise en fonctionnement stabilisé des 2 chaudières B1 et B101 modifiées, l'exploitant remet au Préfet de Seine-Maritime, en 3 exemplaires, une étude technico-économique sur la mise en place d'un 2nd étage de récupération énergétique et de récupération des purges.

»

ARTICLE 3 : SOLS POLLUES

L'article II.9 de l'arrêté préfectoral cadre du 29 janvier 2007 est complété de la prescription suivante.

«

En cas de cessation d'activité du site, le mémoire de cessation d'activité comprend une étude technico-économique sur la dépollution de la zone du parc de stockage de matières premières (Tank Farm) où des fuites ont eu lieu (paracrésol et dicyclopentadiène).

»

ARTICLE 4 : SYSTEME DE REFROIDISSEMENT

Fin 2008, l'exploitant remet au Préfet de Seine-Maritime, en 3 exemplaires, la comparaison aux meilleures technologies disponibles, de ses systèmes de refroidissement des installations comprenant notamment les tours aéroréfrigérantes.